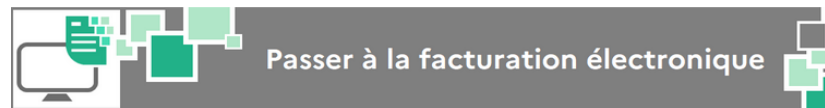


FACTURATION ÉLECTRONIQUE



Présentation USF Clubs utilisateurs de solutions ORACLE

08/11/2023



Sommaire

- 1. Les principales nouveautés des spécifications externes**
- 2. Focus sur l'e-reporting**
- 3. Focus sur les acomptes**
- 4. Réponses aux questions de l'USF**

Correspondance mentions / données structurées

Ajout du chapitre suivant : Correspondance entre certaines mentions obligatoires à retrouver sur le lisible de la facture et les données structurées de la facture (3.2.7.3)

Ce chapitre a été ajouté à cette nouvelle version des spécifications avec comme objectif de lister les différentes mentions obligatoires pouvant apparaître sur une facture (liste non-exhaustive), et d'en réaliser une correspondance avec les différentes balises apparaissant dans le flux facture.

Exemple :

- **Auto-facturation** : l'information doit être transmise lorsqu'un client émet la facture au nom et pour le compte du fournisseur. Cette information est alors véhiculée par les codes 389 (Facture auto-facturée), 501 (Facture auto-facturée affacturée), 500 (Facture d'acompte auto-facturé), 261 (Avoir auto-facturé) ou 502 (Avoir autofacturé affacturé) qui doivent être renseignés sur le champ BT-3.

Contrôle de structure des données

Modification du chapitre Les contrôles de structure des données (2.11.3.1)

La dernière version des spécifications externes publiées le 31/07/2023 a permis une harmonisation des RG dans l'ensemble des annexes. Un ajustement des règles de gestion concernant la trajectoire des données a été effectué.

Il faut distinguer :

- **les données qui sont obligatoires systématiquement dans une facture** (= socle de données commun à toutes les factures) ;
- **les données qui sont obligatoires dans certaines situations en fonction de la réglementation applicable (CGI, Ccom,...)** => données obligatoires mais qui ne sont pas requises dans toutes les situations (ex : numéro bon de commande, mesure d'exonération ...).

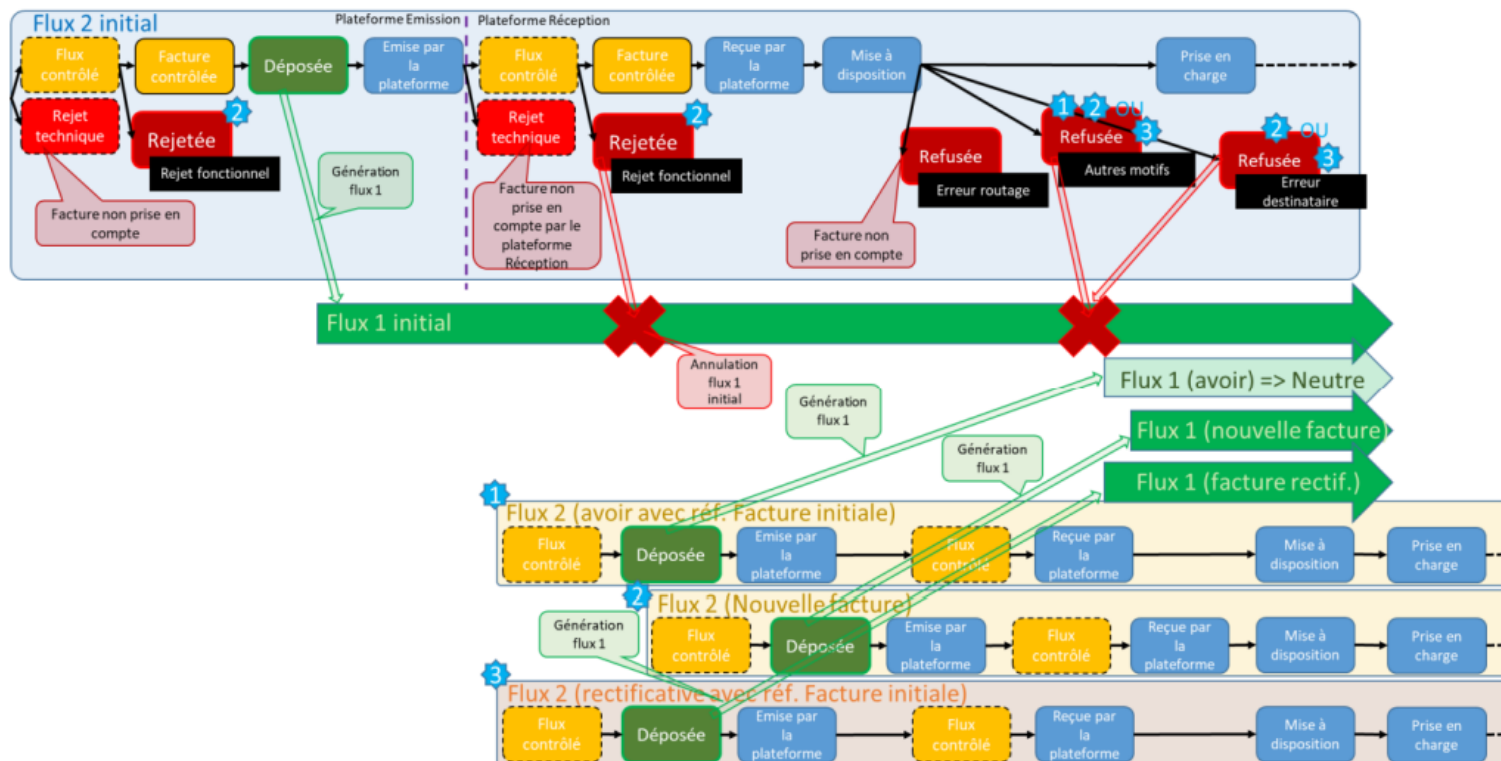
Par ailleurs , il faut également distinguer :

- les données obligatoires sur la facture (CGI, code de commerce et autres codes) qui transitent entre la plateforme du fournisseur et la plateforme du client via le FLUX 2 (qui ne sont pas modifiées par rapport aux textes existants) ;
- les données obligatoires transmises à l'administration qui sont un extrait de ces données qui transitent via le FLUX 1.

Gestion des rejets / refus

Modification du chapitre 2.12.1 La gestion des Irrecevabilité/Rejet/Refus de factures

La dernière version des spécifications externes précise le fonctionnement et le processus afférents aux irrecevabilités, rejets et refus de factures. La gestion des rejets et des refus y est déclinée par circuits, et le détail et conséquences de chaque situation de rejet ou refus est également détaillée (ci-après).



Cycle de vie

Ajout des chapitres 3.2.12.1 Cycle de vie flux et 3.2.12.2 Cycle de vie objet métier

La nouvelle version des spécifications externes distingue le cycle de vie d'un flux du cycle de vie d'un objet métier :

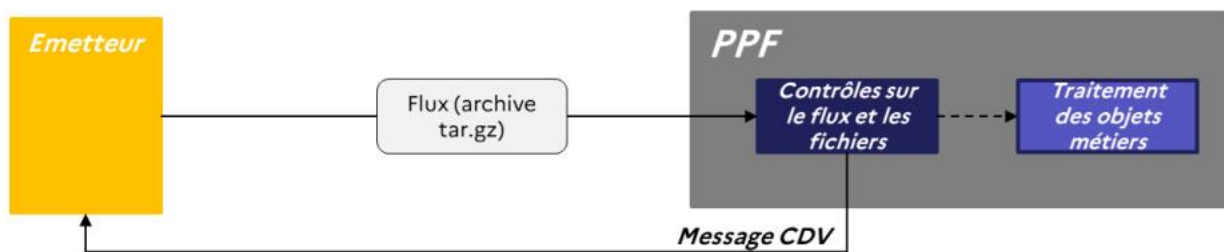


Figure 28 : Schéma de l'envoi d'un message cycle de vie suite au contrôle d'un flux par le PPF

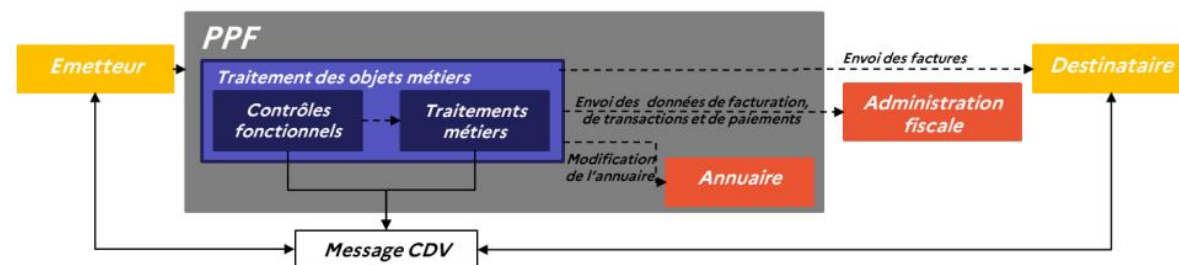


Figure 29 : Schéma de l'envoi de messages cycle de vie à la suite du traitement des objets métiers

Cette distinction a pour objectif de présenter plus explicitement le processus d'envoi des messages de cycles de vie qui seront émis au cours de la vie d'un flux ou d'un objet métier (de manière générale, les cycles de vie pour chacun des objets métiers (facture, transmission, etc.) étant détaillés dans des chapitres différents).

Cycle de vie d'une transmission e-reporting

Ajout du chapitre 3.2.12.2 Cycle de vie transmission e-reporting

La description du cycle de vie des transmissions de *e-reporting* ont été ajoutées dans la nouvelles version des spécifications. Elle permet de présenter les différentes étapes et acteurs concernés par la transmission *e-reporting*, avec également une distinction également en fonction du type de de transmission (initiale / complémentaire / corrective, ou rectificative).

De plus, ce chapitre présente les statuts associés à chaque étape du cycle de vie de la transmission.

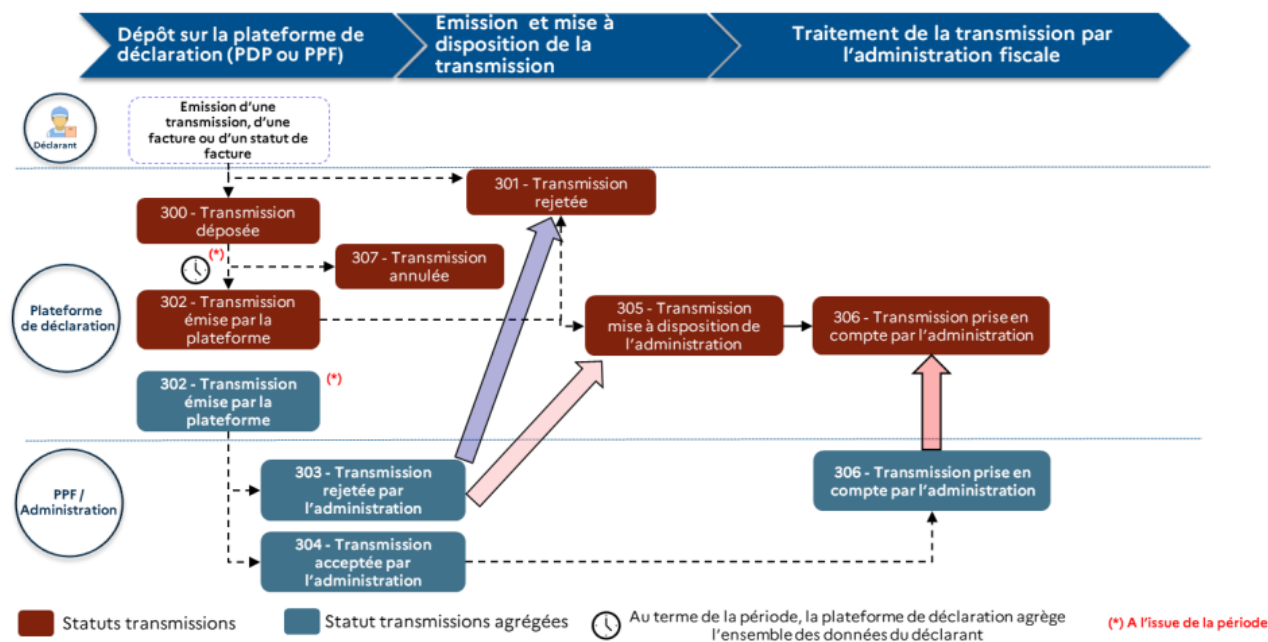


Figure 30 : Cycle de vie des transmissions « IN », « CO » et « MO »

Cycle de vie de la facture

Cf. partie 2.8 du document général de spécifications externes pages 24 à 27

Statut REFUSEE

- ✓ L'utilisation du statut « Refusé » requiert qu'un motif de refus et un commentaire à destination du fournisseur soient transmis.
- ✓ **Tout refus est définitif. Le statut n'est pas réversible :**
=> ce statut ne devrait donc être utilisé qu'une fois le désaccord acquis ou en cas d'erreur de destinataire.

Règle de gestion G7.10 propose une liste de motifs de refus plus étendue que le simple code routage. Le PPF / les PDP devront être capables de recevoir ce motif et le commentaire et les afficher au fournisseur.

- Le refus survient **APRÈS** l'encaissement, la facture porte les 2 statuts à la fois (statuts « encaissée » et « refusée »). Il annule donc par la même, le statut « encaissée » de la facture pour l'administration.
- Le refus survient **AVANT** l'encaissement, l'acheteur ne peut plus compléter aucun statut, et notamment le statut « Paiement transmis ». Le fournisseur ne pourra pas non plus enrichir le statut « encaissée ». Si le client procède au paiement de la facture malgré tout, cela est géré hors outil.

Cycle de vie de la facture

Statut REFUSEE

A l'exception du refus pour erreur de destinataire, le refus d'une facture entraîne l'annulation du flux 1 lorsque ce dernier a été adressé à l'administration.

Bien que différents motifs de refus soient prévus, dès lors que le refus entraîne l'annulation du flux 1 et l'obligation d'émettre un avoir, il est indiqué dans les spécifications que le client mette au préalable la facture **en « litige » ou « suspendue » ou « Approuvée partiellement »** afin de laisser le temps d'un échange avec le fournisseur et l'envoi éventuel d'un avoir partiel plutôt que total ou d'une facture rectificative.

Une fois le litige résolu, le client peut refuser la facture et indiquer le motif ou le fournisseur peut aussi décider d'annuler la facture par un avoir et renvoyer une nouvelle facture.

Cycle de vie de la facture

RAPPEL :

- ✓ Les statuts « Approuvée partiellement » (206) et « Prise en charge » (204) sont des statuts facultatifs qui peuvent être utilisés dans le cadre des relations commerciales.
- ✓ Ces statuts ne sont pas obligatoires au regard des textes et l'information n'est pas transmise à l'administration.

Statut *Approuvée partiellement* : statut indiquant que l'acheteur n'a pas approuvé en totalité la facture. Cela peut donner lieu à l'émission d'un avoir partiel.

Statuts *Approuvée* et *Approuvée partiellement* : peuvent être modifiés / sont réversibles.
Ils peuvent ainsi se déboucler de différentes manières : par un « Approuvée », un « Refusée », un « en litige »(...)

Statut *Prise en charge par l'acheteur* : pour simplifier, le statut « Prise en charge » correspond à l'étape à laquelle l'acheteur a vu la facture et va procéder à son traitement. Il se situe avant l'approbation, l'approbation partielle ou le refus.

Autres ajouts / modifications

Modification du chapitre 5.7.2 Entreprises avec des SIRET non diffusibles

Certaines entreprises assujetties peuvent s'opposer à la mise à disposition au public de leurs données. Elles sont alors déclarées dans le répertoire des entreprises INSEE comme SIREN ou SIRET « partiellement diffusibles ».

Conformément au « Règlement Général sur la Protection des Données », les données afférentes aux unités légales et aux établissements ayant fait valoir leur droit d'opposition seront mises à disposition de façon à masquer :

- pour les personnes physiques, les éléments d'identification (nom, prénom, pseudonyme...)
- pour les personnes physiques et les personnes morales, les éléments de localisation (tout élément d'adresse et de géolocalisation, excepté la commune).

Dans le futur annuaire central des destinataires B2B et B2G, les données d'adresse des unités légales et établissements partiellement diffusibles ne seront pas affichées en dehors du code pays, donnée obligatoire de la facture. Ainsi, les assujettis dont le SIREN et/ou le SIRET sont partiellement diffusibles seront bien présents dans l'annuaire des destinataires et pourront recevoir les factures au même titre que les autres entités destinataires.

Cas d'usage (1/4)

Ajout du cas d'usage n°36 : Opérations soumises au secret professionnel et échanges de données sensibles

Plusieurs opérateurs ayant remonté la nécessité de décrire le fonctionnement concernant les opérations soumises au secret professionnel, et/ou les opérations nécessitant l'échange de données sensible, un cas d'usage a été rajouté dans la dernière version des spécifications externes :

- ✓ Les opérateurs concernés peuvent servir une mention générique concernant la dénomination précise du bien ou du service rendu qui doit être mentionnée dans le champ « nom de l'article » (BT-153) des flux 2 et flux 1.
- ✓ Pour répondre à leurs obligations au regard de leur client, ils doivent cependant préciser l'opération réalisée. Cette information pourra être transmise via la balise BT-154 du flux 2 permettant ainsi aux deux parties à l'opération d'avoir le détail de celle-ci.
- ✓ Seules les parties mentionnées sur la facture auront accès à ce champ, présent uniquement dans le flux 2. Seul le champ BT-153 comportant une information très générale sera transmis à l'administration fiscale.

Cas d'usage (2/4)

Modification du cas d'usage n°4 : Facture à payer par l'acheteur et prise en charge partiellement par un tiers connu à la facturation (subvention, assurance ...)

Ce cas d'usage a été complété par rapport à la version précédente. Il indique notamment qu'au regard des dispositions actuelles de la norme EN16931 et des formats CII et UBL, il n'est pas possible d'établir un échéancier de paiement qui identifierait les différents paiements et les acteurs concernés. Un fonctionnement concernant l'utilisation des différents champs permettant de répondre à ce cas d'usage est donc présenté :

- Le bloc VENDEUR (BG-4) est utilisé pour renseigner les informations sur le fournisseur.
- Le bloc ACHETEUR (BG-7) est utilisé pour renseigner les informations sur le client devant payer la facture (Ex : l'entreprise qui doit payer une franchise).
- Le bloc PAYEUR DE LA FACTURE (EXT-FR-FE-BG-02) est utilisé si on souhaite mentionner dans la facture le tiers (Ex : L'assurance). Quand le bloc PAYEUR est renseigné, si le tiers possède un compte sur le PPF, il aura accès en consultation à la facture (hors circuit C).
- Le champ MONTANT PAYÉ (BT-113) est utilisé, par convention, pour renseigner le montant de la facture qui a déjà été payé ou sera payé par un tiers (Ex : le montant de la facture pris en charge par l'assureur).
- Le bloc NOTE DE FACTURE (BG-1) est utilisé pour indiquer qu'une partie de la facture a déjà été payé ou sera à payer par un ou plusieurs tiers. Plus particulièrement, sur le champ CODE DU SUJET DE LA NOTE DE FACTURE (BT-21), le fournisseur doit renseigner le code « PAI », qui permet d'indiquer des informations sur le paiement.
- Le fournisseur devra déclarer 2 encaissements, l'un de la part du client, l'autre de la part du tiers connu à la facturation.

Cas d'usage (3/4)

Modification des cas d'usage n°13 et 14 : Gestion de la sous-traitance et co-traitance (B2B/B2G)

Ces cas d'usage ont été profondément revus à la suite de différents échanges entre la DGFIP et la FNTP :

- La gestion de la co-traitance, en B2B comme en B2G, a été rajoutée dans cette version des spécifications externes.
- Les différences de traitement entre le B2B et le B2G ont été précisées en ce qui concerne la sous-traitance.
- Les spécificités et règles de gestion associées ont été précisées dans la dernière version des spécifications externes.

Modification des cas d'usage n°20 et 21 : Facture d'acompte et facture définitive après acompte

Ce cas d'usage a été complété par rapport à la version précédente, avec notamment l'ajout de la recommandation d'utiliser le bloc REFERENCE LIGNES FACTURE ANTERIEURE (EXT-FR-FE-BG-06), afin de mentionner la reprise des factures d'acompte en ligne, ainsi que plusieurs autres éléments réglementaires.

Modification du cas d'usage n°29 : Assujetti unique au sens de l'article 256 C du CGI

Le fonctionnement en cas d'assujetti unique est largement complété par rapport à la version précédente des spécifications externes. Les champs et les règles de gestion afférentes sont explicités.

Cas d'usage (4/4)

Modification du cas d'usage n°31 : Les factures « mixtes » mentionnant une opération principale et une opération accessoire

2 points d'attention structurants ont été ajoutés pour la compréhension du cas d'usage :

- **Point d'attention n°1** : « Il convient de distinguer les factures d'opérations dites « mixtes » des factures d'opérations dites « doubles » qui concernent une facture comprenant à la fois une livraison de biens et une prestation de service [...] il est recommandé, autant que possible, d'établir des factures séparées pour les livraisons de biens et les prestations de service, compte tenu des règles d'exigibilité différentes, afin d'identifier à quelles opérations se rapporte le e-reporting de paiement. »
- **Point d'attention n°2** : « Ce cas est également à distinguer de la vente de « packages » comprenant des éléments suivant un régime de TVA distinct. Dans cette hypothèse, en l'état de la norme UE et des formats UBL et CII, chaque élément devra être traité séparément dans la facture. [...] »

Annexes (1/2)

Annexe 1

174 règles de gestion ajoutées sur des **79** balises longueurs du champ modifiées

11 nouvelles balises et extensions ajoutées et **2** extensions substituées

Les données du flux 1 ont également été modifiées dans cette nouvelle version des spécifications externes avec l'ajout de 16 balises et la suppression de 13 balises

Annexe 2

La colonne « **cardinalité PPF** » a été ajoutée et indique la cardinalité des balises selon les besoins spécifiques du PPF. Les blocs de balises MDG-40 « **Emetteur du Document Référencé** », MDG-41 « **Destinataire du document référencé** » et MDG-42 « **Emetteur du flux Document Référencé** » et leurs balises associées ont été ajoutés pour traiter des cas de gestion spécifique.

Annexe 3

L'annexe 3 a été refondue : les balises ont été renumérotées, la structure a été réorganisée. Les balises suivantes ont été ajoutées : adresse de l'établissement principal au niveau du SIRET, ID de transmission globale et ID de modification et le type de modification annuaire.

Annexe 4

236 règles de gestion ajoutées sur des balises **80** longueurs du champ modifiées

18 nouvelles balises et extensions ajoutées

Plusieurs modifications complémentaires telles que les cardinalités, les types logiques ou les path ont également été ajoutées.

Une colonne de mapping avec le flux 10 permet dorénavant de vérifier quelles sont les balises du flux 8 que l'on retrouve dans le flux 10.

Annexes (2/2)

Annexe 5

90 règles de gestion ajoutées sur des balises

81 longueurs du champ modifiées

18 nouvelles balises et extensions ajoutées

Plusieurs modifications complémentaires telles que les cardinalités, les types logiques ou les path ont également été ajoutées.

Une colonne de mapping avec le flux 10 permet dorénavant de vérifier quelles sont les balises du flux 9 que l'on retrouve dans le flux 10.

Annexe 6

Des colonnes ont été ajoutées sur cette nouvelle version de l'annexe 6 afin de pouvoir identifier si les balises sont utilisées en B2Bi et/ou B2C.

Le détail du flux 10 a également été ajouté à l'annexe.

Annexe 7

46 règles de gestion créées

63 règles de gestion modifiées

1 onglet ajouté : Tableau des motifs de refus

Plusieurs référentiels de la norme ont également été mis à jour dans cette nouvelle version de l'annexe.

Le mapping permettant de distinguer le champ d'application des règles aux bons éléments (e-invoicing ou e-reporting) a également été revu et mis à jour.

1. Les principales nouveautés des spécifications externes
2. Focus sur l'e-reporting
3. Focus sur les acomptes
4. Réponses aux questions de l'USF

E Reporting

Une obligation de transmission électronique à l'administration des données des transactions (ou *e-reporting*) (art. 290 du CGI)

- en B2B international

- ✓ Opérations réalisées avec un **assujetti non établi en France** (exportations, acquisitions intracommunautaires, livraisons intracommunautaires ...)
- ✓ Les opérateurs établis à l'étranger peuvent aussi être soumis à l'obligation de transmission d'information dès lors qu'ils réalisent des opérations réputées situées en France soumises à TVA.

- en B2C

- ✓ Opérations (ventes et prestations de services) réalisées avec une **personne non assujettie** (par exemple, commerce de détail avec des particuliers)

Les exclusions :

- Opérations exonérées, articles 261 à 261 E du CGI

- B2B international

- les transactions réalisées faisant l'objet d'une mesure de classification au sens de l'article 413-9 du code pénal ou concernées par une clause de confidentialité prévue pour un **motif de sécurité nationale** par un contrat ayant pour objet des travaux, fournitures et services ou la fourniture d'équipements mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 1113-1 du code de la commande publique

- les importations de biens.

- B2C

- les opérations avec un non assujetti si l'opérateur non établi en France est inscrit à un guichet de TVA européen.

E Reporting

LES DONNEES DE E-REPORTING

En matière de B2B international

Données identiques à celles transmises dans le cadre de la facturation électronique, à l'exclusion du numéro unique d'identification (SIREN) de l'assujetti non établi en France. Le n° TVA intracommunautaire ou un numéro étranger remplacera le cas échéant le SIREN.

En matière de B2C, des données cumulées **pour chaque journée de la période de e-reporting** permettant d'obtenir les bases HT réparties par taux de TVA et les montants de TVA par jour

En matière de données de paiement (uniquement sur les prestations de services)

- Date d'encaissement
- Montant encaissé réparti par taux de TVA

E Reporting

E-reporting B2C : modalités de transmissions / catégories de transmission

- Aucune donnée à caractère personnel
- Pas de transmission opération par opération
Données globalisées **par jour**
- Objectif pré-remplissage
 - Pour chaque catégorie d'opérations : les **bases HT par jour, réparties par taux de TVA et les montants de TVA afférents**
 - Les catégorie d'opérations :
 - (i) livraison de biens ou
 - (ii) PS soumises à TVA,
 - (iii) VAD intra-UE et PS intra-UE non situées en France,
 - (iv) opérations donnant lieu à TVA sur la marge

➤ Modalités de transmission

- Données de transaction
 - via le dépôt d'un flux 10 (10.3)
 - via la saisie de données en mode Portail
- Données de paiement
 - via le dépôt d'un flux 10 (10.4)
 - via la saisie de données en mode Portail

A noter

Si une transaction *B2C* a fait l'objet d'une facture, il sera possible pour le déclarant de transmettre :

- Ses données de facturation via un flux 10 (10.1), ou *via* un flux structuré 9 (facture électronique respectant les formats du socle) ;
- Ses données de paiement via un flux 10 (10.2), ou *via* un flux 6 cycle de vie.

En B2B international : flux 8 en cas de facture électronique et flux 10.1 si uniquement données de factures.

E Reporting

Comment décompte-t-on le nombre de transactions B2C (hors factures) ?

Cf. spécifications externes : « En cas de détention d'un logiciel de caisse, cette donnée correspond au nombre de tickets de caisse émis dans une journée ».

- Exemple : Une journée comporte un seul ticket donc TT-85=1 [fichier 10.3]. Sur cette journée, une personne revient demander une facture pour une transaction réalisée 3 jours plus tôt. Le commerçant annule le ticket initial. De manière générale, une annulation de ticket (par exemple en cas d'erreur) doit être décomptée de quelle manière ?

RAPPEL (article 286, I-3° bis du CGI et BOI-TVA-DECLA-30-10-30) : le logiciel qui dispose d'une fonctionnalité de caisse doit satisfaire aux conditions **d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données** en vue du contrôle de l'administration fiscale.

Si des corrections sont apportées à ces données, que ce soit au moyen du logiciel ou système lui-même ou d'un dispositif externe au logiciel ou système, **ces corrections (modifications ou annulations) s'effectuent par des opérations de « plus » et de « moins » traçables et non par modification directe des données d'origine enregistrées**. Ces opérations de correction donnent également lieu à un enregistrement et leur inaltérabilité doit également être garantie.

Par conséquent, une opération peut être annulée mais en aucun cas effacée. Un ticket enregistré ne peut pas être supprimé. Il peut faire l'objet d'un ticket de remboursement ou un avoir, le jour même ou quelques jours après.

E Reporting

Comment décompte-t-on le nombre de transactions B2C (hors factures) ? (suite)

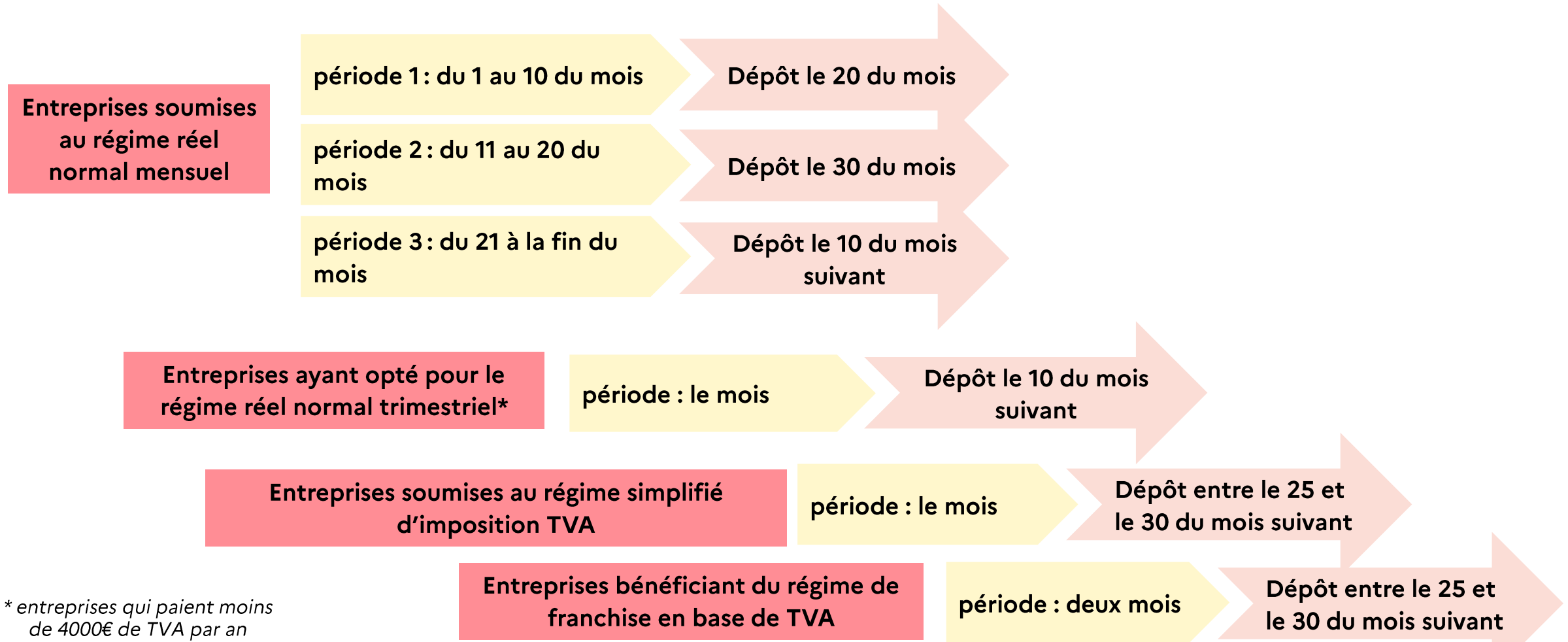
- ❖ **1er cas de figure** : le **ticket de caisse comporte une erreur** (produit comptabilisé en trop, mauvais prix...).
 - ✓ Le client revient le jour même : possible de corriger le journal de caisse du jour par une opération en « moins » et si besoin, émission d'un nouveau ticket. Selon le cas, génération d'un ticket de remboursement ou avoir.
 - ✓ Le client revient quelques jours après : pas possible de modifier rétrospectivement un journal de caisse fermé : opération en « moins » sur la caisse du jour. Selon le cas, génération d'un ticket de remboursement ou avoir, et si besoin, émission d'un nouveau ticket.

- ❖ **2ème cas de figure** : le **client demande rétrospectivement une facture**, le jour même ou quelques jours après, l'opération reste effective et n'est pas annulée.
 - 2 possibilités :
 - correction faite en caisse pour retraiter cette opération et émission d'une facture électronique « classique »
 - Pas de correction en caisse et émission d'une facture électronique avec le cadre « TVA déjà collectée ».

Déjà aujourd'hui, dans les logiciels de caisse, le ticket Z reprend le nombre de tickets émis dans la journée (tickets de vente et de remboursement / avoir).

E Reporting

Récapitulatif des fréquences et délais de transmission des données de transaction



* entreprises qui paient moins de 4000€ de TVA par an

- 1. Les principales nouveautés des spécifications externes**
 - 2. Focus sur l'e-reporting**
 - 3. Focus sur les acomptes**
 - 4. Réponses aux questions de l'USF**
-

Facture d'acompte et facture définitive

- **Tout assujetti est tenu de délivrer une facture pour les acomptes qui lui sont versés (article 289-I.1.c du CGI)** avant que l'une des opérations visées aux a et b du 1 du I du même article ne soit effectuée (sauf exception expressément prévue). La TVA est exigible à l'encaissement de l'acompte pour les livraisons de biens comme pour les prestations de service.
- **La facture d'acompte doit mentionner :**

Type de facture (BT-3) : 386 : Facture d'acompte / 500 : Facture d'acompte auto-facturée

Un cadre de facturation (BT-23) :

- ✓ Si c'est une facture d'acompte non encore payée, utiliser les codes :
 - B1 : Dépôt d'une facture de bien
 - S1 : Dépôt d'une facture de service
 - M1 : Dépôt d'une facture double (livraison de biens et fourniture de services qui ne sont pas accessoires l'une de l'autre)
- ✓ Si c'est une facture d'acompte déjà payée, utiliser les codes : :
 - B2 : Dépôt d'une facture de bien déjà payée
 - S2 : Dépôt d'une facture de service déjà payée
 - M2 : Dépôt d'une facture double déjà payée

Facture d'acompte et facture définitive

- **La facture définitive doit mentionner :**

Type de facture (BT-3) : 380 : Facture commerciale

Un cadre de facturation (BT-23) :

- B4 : Dépôt d'une facture définitive (après acompte) de bien
- S4 : Dépôt d'une facture définitive (après acompte) de service
- M4 : Dépôt d'une facture définitive (après acompte) double

○ **La base totale HT et le montant de TVA doivent correspondre à l'assiette et à la TVA afférente restant due, ie diminution faite de l'acompte et la TVA afférente, afin d'éviter une majoration de la base imposable :**

- ✓ Il est recommandé de **faire porter ces informations dans les lignes de facturation** (Bloc REFERENCE LIGNES FACTURE ANTERIEURE – EXT FR FE BG 06) et d'informer les parties prenantes et d'être en mesure de déterminer la bonne base HT et le montant de TVA. Néanmoins, pour contourner certaines limites (notamment en matière de gestion comptable), il est possible d'indiquer le montant HT et TVA de l'acompte en note de facture pour prise en compte par l'entreprise dans sa comptabilité du montant global de l'opération.
- ✓ **En l'absence de reprise de l'acompte en lignes de factures, il y aura une double prise en compte de la TVA sur acompte : une correction de la déclaration de TVA préremplie sera alors indispensable.**
 - Référence de la facture d'acompte et sa date (BT-25 et BT-26)
 - Facultatif : Le montant déjà payé de l'acompte (BT-113)
 - Le montant TTC restant dû (BT-115) : le traitement de cette donnée n'est pas obligatoire mais permet d'avoir une meilleure lisibilité de la facture.

Facture d'acompte et facture définitive

Cas des acomptes en e-reporting

Le versement d'un acompte par un client fait l'objet de l'émission d'une facture ou d'un ticket de caisse. Traitement en e-reporting ?

- ✓ Article 242 nonies M de l'annexe II au CGI : parmi les données attendues pour les transactions mentionnées aux I et II de l'article 290 du code général des impôts réalisées avec des personnes non assujetties figurent, **pour les opérations ne donnant pas lieu à une facture électronique**, le nombre de transactions quotidiennes.
- ✓ En B2B, tout assujetti est tenu de délivrer une facture pour les acomptes qui lui sont versés (article 289-I.1.c du CGI). En B2B international,
 - ⇒ Transmission d'une facture électronique d'acompte (flux 8) ou des données de factures (flux 10) et le cas échéant (PS), de l'e-reporting des données de paiement concernant la facture d'acompte par la plateforme du fournisseur.
 - ⇒ pas de nombre de transaction à transmettre.
- ✓ En BtoC, pas d'obligation de factures (hors exceptions (VAD et immobilier)), il est donc attendu le nombre de transactions quotidiennes.
 - ⇒ En cas de détention d'un logiciel de caisse, ce versement d'acompte aura bien fait l'objet d'un ticket de caisse qui figurera en e-reporting, complété d'un e-reporting des données de paiement s'il s'agit d'une prestation de service.
 - ⇒ ticket d'acompte sera compté comme une transaction.

- 1. Les principales nouveautés des spécifications externes**
 - 2. Focus sur l'e-reporting**
 - 3. Focus sur les acomptes**
 - 4. Réponses aux questions de l'USF**
-

- Dans les dernières spécifications, il était été précisé un périmètre en deux étapes (un au 1er juillet 2024 et un second au 1er janvier 2026).

Avec le nouveau planning (1er sept 2026), y a-t-il toujours deux étapes ?

Si oui, quel est la date pour le second jalon ?

- Est-il envisagé une plateforme de type « bac à sable » ?

- Est-ce que la DGFIP va remettre en place la possibilité à certaines entreprises de se positionner en tant que Société Pilote ? Si oui, quelles sont les échéances, le planning, les modalités pour y postuler et autres informations qu'ils peuvent partager dans le cadre de cette démarche.

Contexte Grand Public (GP) et Entreprise (BTE)

- ❑ **Granularité de la ligne de facture dans la facture électronique** : comment afficher le Prix Unitaire (P.U.) sur les lignes qui agrègent des communications (avec des tarifs multiples) ?

Prix différents / taux différents pour une ligne avec différents produits / services

⇒ une ligne pour chaque produit / chaque service

- ❑ **Quel est l'attendu en terme de granularité sur ces typologies de lignes de facturation** (communication) dans nos factures en qualité d'opérateur télécom ?

Il est possible d'indiquer :

- une ligne de facture générale type communications téléphoniques / consommations dans le champ BT-153 « NOM DE L'ARTICLE »
- au choix de l'opérateur, soit de mettre le détail des communications en PJ, soit dans le champ BT-154 « DESCRIPTION DE L'ARTICLE »

- ❑ **Les mentions obligatoires pour le e-Invoicing / e-Reporting B2B ne sont pas les mêmes dans le document .pdf et dans le fichier .xls Annexe 1 Flux 1 et 2 (selon cardinalités). Que doit-on prendre en considération ?**

Attention à ne pas confondre les données obligatoirement transmises à l'administration et la cardinalité des données indiquées dans les annexes. **Certaines données, bien qu'obligatoires, ne doivent être transmises que dans certains cas** : par exemple, l'option à la TVA sur les débits, la mention « autoliquidation »

La cardinalité est une information qui précise si une donnée est obligatoire ou non, et qui énonce le nombre de fois où elle peut apparaître sur une facture. Les cardinalités sont définies par la norme EN 16931 :

- 1- Si la cardinalité d'une donnée est de « 1.1 » ou de « 1..n », la donnée doit obligatoirement figurer sur la facture.
- 2- Si la cardinalité d'une donnée est de « 0.1 » ou de « 0..n », la donnée est facultative (à l'exception des données pour lesquelles certaines règles de gestion les rendent obligatoires).

Par ailleurs, il faut également distinguer :

- les données obligatoires sur la facture (CGI, code de commerce et autres codes) qui transitent entre la plateforme du fournisseur et la plateforme du client via le FLUX 2 (qui ne sont pas modifiées par rapport aux textes existants) ;
- les données obligatoires transmises à l'administration conformément aux textes réglementaires qui sont un extrait de ces données qui transitent via le FLUX 1.

❑ Dans le cadre de la réforme de la facturation électronique, nous avons identifié que les **avoirs émis devaient faire mention d'un numéro de facture**, ce qui est parfaitement logique lorsque l'avoir est émis dans le cas d'un litige ou d'un retour de marchandise. Cependant, nous nous interrogeons sur la **référence à intégrer dans les avoirs pour remises de fin de période**, dans la mesure où l'avoir n'est pas assis sur une facture spécifique mais sur un chiffre d'affaires lié à un grand nombre de factures émises sur la période concernée. Pouvez-vous nous confirmer que la mention des conditions catégorielles de vente (dans lesquelles sont définies les modalités d'octroi des remises de fin de période) est suffisante ?

- **La facture d'avoir** est un document comptable qui informe le client d'une rectification ou d'une annulation de la facture initiale et/ou du remboursement de son paiement, total ou partiel.
 - **Les remises de fin de période** sont prévues contractuellement, notamment par exemple en fonction d'un volume d'achat ou de vente réalisée. La remise de fin d'année (RFA) peut se présenter sous la forme d'un avoir accordé au client à valoir sur ses prochaines commandes ou d'un reversement en argent au profit du client.
-
- ✓ Si la facture est de type Avoir :
Les champs BT-25 (Référence à une facture antérieure ou un numéro de contrat) et BT-26 (date de la facture antérieure ou du contrat) sont à renseigner.
 - ✓ Si la facture est de type remises globales :
 - Il est possible de renseigner une période de facturation dans BG-14 (pour les flux 2, 8 et 9).
 - Il est également possible de transmettre ces informations au niveau ligne de facture (en trajectoire cible et hors dépôt PDF).
 - ✓ En présence d'un ensemble de factures, le champ "référence à une facture antérieure" peut être répété plusieurs fois (cardinalité 1.n).

❑ Dans le cas d'une livraison de bien ou d'une entreprise ayant exercé l'option de la TVA sur les débits, la TVA portée sur la facture est déclarée collectée à l'émission de la facture.

Si celle-ci se révèle finalement impayée, il faut récupérer cette TVA. Ceci se fait-il par un flux négatif de statut d'encaissement de la facture ?

Dans le cas d'une entreprise effectuant des livraisons de bien ou ayant exercé l'option de la TVA sur les débits, la collecte de la TVA intervenant dès la facturation, les données de paiement et le statut d'encaissement ne sont pas demandés et l'administration n'en a pas besoin pour pré-remplir la déclaration de TVA.

En cas de créance irrécouvrable, aucun flux de paiement n'ayant été envoyé initialement, il n'est pas possible d'envoyer un flux négatif de statut « encaissée » de la facture.

Enfin, les modalités de récupération de la TVA sont les mêmes qu'avant la réforme. Une correction a posteriori de la CA3 devra être effectuée.

- ❑ Qu'en est-il des obligations côté Acheteur – démat entrante ? Faut-il extraire les paiements effectués sur une base de TVA sur encaissements et les formater via les formats E-Reporting (Flux 8 – 9 – 10) ? Ne faut-il que gérer les statuts ?

Il n'est pas attendu de données de la part de l'acheteur. Le statut « paiement transmis » est un statut recommandé.

Les données de paiement sont en fait des données d'encaissement. Elles sont attendues en général du fournisseur, ou tiers qui encaisserait pour le compte du fournisseur et aurait accès au statut « encaissée ».

- ❑ Plusieurs PDP(s) évoquent de futures évolutions des spécifications DGFIP concernant le cycle de vie et e-reporting notamment. La DGFIP peut-elle préciser quelles sont les thématiques susceptibles d'être modifiées ainsi que l'agenda de ces publications afin que les entreprises puissent adapter leurs plannings de développements informatiques ?

La version actuelle des spécifications externes comporte toutes les informations nécessaires aux développements informatiques. Les futures versions comporteront des améliorations essentiellement d'ordre sémantique afin d'améliorer la compréhension des spécifications par les opérateurs. Il n'y a pas de date de publication prévisionnelle d'une nouvelle version des spécifications à ce jour.

- Le code de routage sera conservé en format texte de 100 caractères (ce nombre de caractères n'est pas courant dans plusieurs outils et nécessite une évolution)

Le code routage est effectivement prévu avec une longueur à 100 caractères. Pas de modification envisagée sur ce point.

- La référence des XSD : nous n'avons pas de XSD (de chaque flux réglementaire) qui contiennent le format des données telles que spécifiées dans les fichiers annexes associées Excel (spécifications DGFiP). Allons-nous recevoir des éléments plus précis sur les formats d'échange que ceux actuels qu'on trouve sur internet ?

- ❑ La norme de nommage adoptée des flux dans la version actuelle des Specs est applicable à la fois entre client & sa PDP et/ou sa PDP & PPF ?

La norme de nommage est commune à toutes les opérations en liaison avec le PPF.

Par contre, certains flux sont dédiés à certains types d'opérations. Vous retrouverez le détail des flux dans les pages 45 à 49 du dossier des spécifications externes.

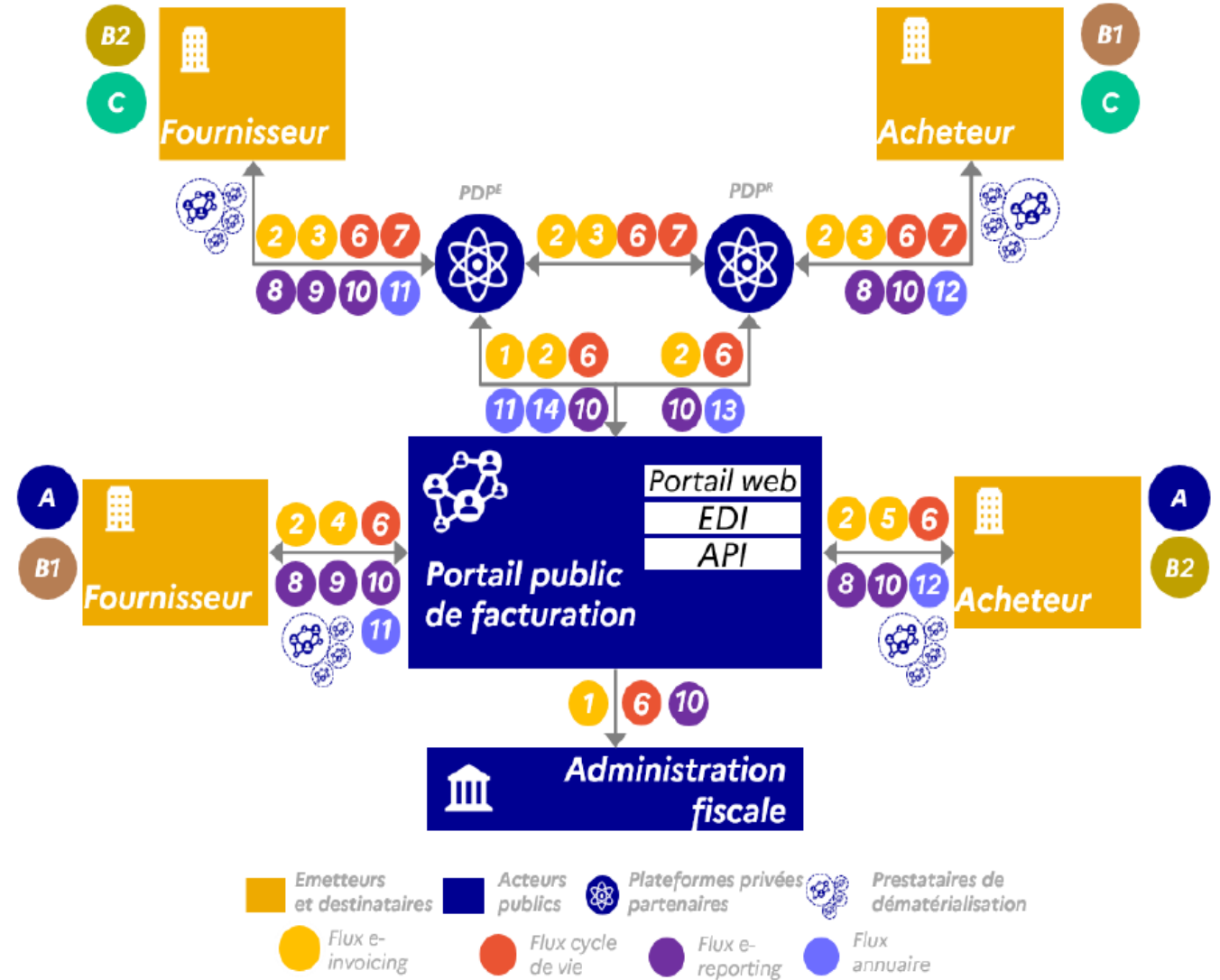


Figure 13 : Cartographie de l'ensemble des flux

- ❑ Concernant le process de refus de facture en cas de pièces manquantes, la DGFIP peut-elle préciser le process prévu ? (renvoi de la facture initiale via flux CDV ou facture entrante pour le passage du statut « suspendue » à « complétée »)

En cas de pièces manquantes, le client pourra demandé au fournisseur de compléter la facture en sélectionnant le motif de refus « **JUSTIF_ABS** ». La facture sera alors automatiquement mise au statut « SUSPENDU ». Elle devra faire l'objet d'un renvoi par l'émetteur avec la ou les pièce(s) jointe(s) manquante(s) et d'un cycle de vie au statut « COMPLETEE »

Pour rappel : Lorsque le destinataire de la facture n'est pas d'accord avec la facture reçue, il est préconisé d'utiliser les statuts « APPROUVE PARTIELLEMENT » ou « EN LITIGE ». Le refus doit être utilisé quand le destinataire n'est pas le bon par exemple.

En cas de refus par le destinataire, un flux de cycle de vie est transmis par la plateforme de réception à la plateforme de l'émetteur pour qu'il soit informé du refus avec un motif associé. La liste complète des motifs de refus est disponible dans le document « Annexe 1 – Format sémantique FE e-invoicing – Flux 1 & 2 », à l'onglet « Tableau des motifs de refus ».

Gestion des factures en cas de refus

Statut	Contrôle	IMPACT FACTURE	FLUX 1	
REFUS par le destinataire	Erreur sur la facture qui nécessite une modification des données	<p>Deux options possibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Transmission d'une facture rectificative de la FE initiale 2. Transmission d'un avoir et d'une nouvelle facture <p>Dans les deux cas, une référence à la facture initiale doit être mentionnée dans la facture rectificative ou l'avoir.</p>	<p>Refus entraîne l'annulation du flux 1, quel que soit le motif de refus. Le refus partiel n'est pas envisagé.</p> <p><u>Option facture rectificative</u> : génère un nouveau flux 1 qui vient remplacer le flux 1 initial (annulé par le refus). Fonctionne donc uniquement pour une facture rectifiant l'intégralité de la facture initiale. Seule possibilité pour permettre une facture rectificative « complémentaire » : ne pas refuser la facture initiale. En effet, si la facture a fait l'objet d'un refus puis d'une acceptation, l'administration n'en sera pas informée.</p> <p>→ Préconisation d'utiliser le statut « suspendue » ou « approuvée » avec réserves, permettant un refus ultérieur de la facture initiale non corrigée.</p> <p><u>Option Emission d'un avoir</u> : génère 2 nouveaux flux 1 : le flux 1 avoir sera neutre pour l'administration fiscale dès lors qu'il fait référence à la facture initiale qui a été refusée. Seul le nouveau flux 1 (nouvelle facture) sera pris en compte.</p>	
	Erreur de routage qui ne modifie pas la facture (le client est le bon) (ex : mise à jour de l'annuaire)	Le flux peut être renvoyé après correction (modification de l'annuaire) avec les mêmes numéros de facture.	En principe, flux 1 envoyé , quel que soit le circuit	Tous circuits => flux 1 initial ne sera pas annulé (seul motif de refus ne générant pas d'annulation) mais nécessité de produire de nouveau le statut « dépôt » (PF émission) pour informer l'administration fiscale du nouvel envoi.
	Erreur de destinataire (FE non comptabilisée chez le client)	Annulation de la facture initiale chez l'émetteur (avoir interne comptable possible) et envoi d'une nouvelle facture au bon destinataire (un autre)		Tous circuits : refus => annulation du flux 1 initial Recommandation de ne pas comptabiliser la facture chez le destinataire. S'il la comptabilise, émission d'un avoir classique par le fournisseur indispensable.